

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 7 Annexes</b>	<b>3</b>
Subdivision et présentation des annexes .....	4
<b>Index</b>	<b>6</b>

# 1 Section 7 Annexes

65 Outre les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes (ch. 48), on peut placer en annexe certaines dispositions pour améliorer la *lisibilité* de l'acte. L'annexe est particulièrement indiquée si l'objet de la réglementation s'insère mal dans la structure de l'acte, découpé en articles, ou si on doit avoir recours à des représentations graphiques pour en assurer l'application correcte.

En voici quelques exemples typiques:

- a. de longs tableaux ou listes (ex.: [RO 2007\\_1023](#), annexe 1, tableau de fréquences; [RO 2012\\_2147](#), listes de substances chimiques; [RO 2006\\_1945](#), annexe 1, catalogue de droits d'accès; [RO 2008\\_5343](#), annexe, tarifs des émoluments);
  - b. des illustrations (en particulier des pictogrammes) et des tableaux à caractère normatif (ex.: [RO 2007\\_821](#), annexe 1, ch. 1 et 7; [RO 2011\\_1985](#), annexe);
  - c. des illustrations rendant plus clair le texte normatif (ex.: [RO 2001\\_334](#), annexe 5);
  - d. une longue liste de définitions ou d'équivalences de termes (ex.: [RO 2007\\_6267](#), annexe 1);
  - e. une longue liste de renvois à des actes de l'UE en particulier (ex.: [RO 2010\\_4045](#), annexe).
- 66 Les illustrations sans caractère normatif (cf. ch. 65, let. c) ne sont admises que si elles facilitent la compréhension de dispositions complexes ou très techniques.
- 67 La couleur n'est admise que pour les illustrations (en particulier les pictogrammes) à caractère normatif (cf. ch. 65, let. b) (ex.: [RO 2009\\_4241](#), [2011\\_3477](#), étiquettes-énergie dans l'annexe 3.6).
- 68 Si un acte comporte *plusieurs annexes*, celles-ci sont numérotées en chiffres arabes, dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent (ex.: [RO 1999\\_476](#)).
- 69 Le *lien entre le corps de l'acte et les annexes* doit toujours être assuré: dans le corps de l'acte, une disposition normative renverra à l'annexe (ex.: «Seules les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 1 sont admises.»); dans l'annexe, on mentionnera entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ...*», l'article auquel elle se rapporte (cf. ch. 93). Le titre de l'annexe doit correspondre autant que possible au texte qui y fait référence dans l'article concerné.

Exemple:

<p><b>Art. 17</b> Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués</p> <p><sup>1</sup> La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués conformément à l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 17, al. 1)</p> <p><b>Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)</b></p> <p>...</p>
--

→ [\\*RO 2011 5699](#)

Pour la modification d'une annexe et l'ajout d'une annexe, cf. ch. 297 et 298.

## 1.1 Subdivision et présentation des annexes

- 93 On mentionnera précisément entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ... [n° de l'annexe en chiffre arabe]*», les dispositions qui renvoient à l'annexe. Pour le titre de l'annexe, cf. ch. 69.
- 94 À l'inverse du corps de l'acte, les annexes ne peuvent être subdivisées en articles, alinéas, lettres, etc. Elles sont en règle générale *subdivisées selon le système décimal* et présentées comme suit:

<i>Annexe 1</i> (art. 15)
<b>Étourdissement au pistolet à tige perforante</b>
<b>1 Exigences auxquelles les instruments et la munition doivent satisfaire</b>
1.1 Pour l'étourdissement à la tige perforante, seuls peuvent être utilisés des appareils appropriés à l'espèce et au poids de l'animal.
1.2 Le pistolet à tige perforante ne peut être utilisé que si la tige se rétracte entièrement dans la gaine avant chaque tir.
1.3 L'utilisation des pistolets à tige perforante qui ne sont pas actionnés par une charge ou par de l'air comprimé n'est pas admise, sauf pour étourdir les lapins, la volaille et les oiseaux coureurs.
...

→ [\\*RO 2010 4245](#)

- 95 Les annexes dans lesquelles d'autres actes sont abrogés ou modifiés sont présentées selon les modèles ci-après (cf. également ch. 50). On numérotera les actes concernés avec des chiffres arabes.

Abrogation et modification de plusieurs autres actes

<i>Annexe ... / Annexe</i> (art. ...) / (ch. ...)
<b>Abrogation et modification d'autres actes</b>
<b>I</b>
Sont abrogées:
1. la loi [fédérale] du ... sur ... <sup>12</sup> / l'ordonnance du ... sur ... <sup>12</sup> ;
2. la loi [fédérale] du ... sur ... <sup>13</sup> / l'ordonnance du ... sur ... <sup>13</sup> .
<b>II</b>
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>14</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>14</sup>***Art. ...*

...

**2. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>15</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>15</sup>***Art. ...*

...

<sup>12</sup> RO ..., ..., ...<sup>13</sup> RO ..., ...<sup>14</sup> RS ...<sup>15</sup> RS ...

## Modification d'un seul autre acte

*Annexe ... / Annexe  
(art. ...) / (ch. ...)***Modification d'un autre acte**La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>12</sup> / L'ordonnance du ... sur ...<sup>12</sup> est modifiée comme suit:*Art. ...*

...

<sup>12</sup> RS ...

## Modification de plusieurs autres actes

*Annexe ... / Annexe  
(art. ...) / (ch. ...)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>14</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>14</sup>***Art. ...*

...

**2. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>15</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>15</sup>***Art. ...*

...

<sup>14</sup> RS ...<sup>15</sup> RS ...

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

# Index

## - 0 -

065	3
066	3
067	3
068	3
069	3
093	4
094	4
095	4

## - A -

abrogation	4
abrogation d'autres actes	4
abrogation d'un acte entier	4
annexe	3, 4
annexe d'un acte	3

## - C -

chiffres arabes	4
-----------------	---

## - M -

modification	4
--------------	---

## - N -

numérotation	3
numérotation des annexes	3

## - P -

présentation	4
présentation d'une annexe	4

## - S -

subdivision	4
subdivision d'une annexe	4